



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Aristide Nonansi*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 27/29 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prolongé le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et l'a prié de lui présenter un rapport pour examen à sa trentième session. Dans ce rapport, l'Expert indépendant passe en revue la situation générale des droits de l'homme au Soudan et met en évidence les faits récents et certains des problèmes constatés dans le pays depuis sa première visite. Il recense aussi les besoins du Gouvernement, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile en termes d'assistance technique et de renforcement des capacités, et formule des recommandations à l'intention du Gouvernement, de la communauté internationale, des organisations de la société civile et des mouvements armés au Soudan.

* Soumission tardive.

GE.15-14268 (F) 190816 200916



* 1 5 1 4 2 6 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	3
III. Évolutions récentes	5
IV. Principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme	6
A. Censure de la presse.....	7
B. Entraves aux activités des organisations de la société civile	7
C. Liberté de religion.....	8
D. Violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de septembre 2013	8
E. Zones touchées par les conflits	9
V. Évaluation de la situation des droits de l'homme	12
VI. Assistance technique et renforcement des capacités	13
VII. Conclusion et recommandations	15
A. Gouvernement soudanais	16
B. Communauté internationale	17
C. Organisations de la société civile au Soudan	17
D. Mouvements d'opposition armés	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 27/29, le Conseil des droits de l'homme a prolongé le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an et a demandé à l'intéressé de continuer son dialogue avec le Gouvernement soudanais pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays, et de présenter un rapport au Conseil à sa trentième session.
2. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 juin 2015. Conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, une version préliminaire du rapport a été transmise au Gouvernement soudanais afin qu'il puisse faire des commentaires sur les observations et les conclusions de l'Expert indépendant.
3. Le présent rapport est fondé sur les informations communiquées à l'Expert indépendant lors de la visite qu'il a effectuée au Soudan et sur celles qu'il a reçues du Gouvernement soudanais et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi que d'autres sources, y compris des organisations de la société civile, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une compétence opérationnelle au Soudan et de la communauté des donateurs.
4. L'Expert indépendant exprime sa reconnaissance au Gouvernement soudanais pour son invitation et sa coopération, au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires à Khartoum et à la MINUAD pour avoir appuyé et facilité sa mission dans le pays. Il remercie également la communauté des donateurs et les organisations de la société civile pour l'important travail qu'elles accomplissent en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.
5. L'Expert indépendant tient aussi à remercier le titulaire de mandat précédent, M. Mashood Baderin, pour les échanges d'idées extrêmement utiles qu'ils ont eus sur la complexité de la situation des droits de l'homme et l'évolution du mandat.

II. Méthodologie

6. L'Expert indépendant a effectué une visite au Soudan pendant la période considérée, du 13 au 23 mai 2015, et s'est rendu à Khartoum ainsi que dans les États du Darfour septentrional et du Darfour méridional. L'objectif des visites sur le terrain et des rencontres à ce stade précoce de ses travaux consacrés au Soudan était de recenser les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités qui permettraient au pays de s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme.
7. À Khartoum, l'Expert indépendant s'est entretenu sur des sujets très variés avec de hauts fonctionnaires, notamment le Ministre de la justice, l'assistant du Président de la République du Soudan et le Directeur général pour les questions mondiales au Ministère des affaires étrangères. Le Rapporteur par intérim et les membres du Conseil consultatif pour les droits de l'homme l'ont informé de la situation des droits de l'homme dans le pays et ont apporté des réponses encourageantes à un certain nombre de questions qu'il avait soulevées. L'Expert indépendant a également rencontré le Président et les membres de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a eu des discussions ouvertes et fructueuses avec le Directeur adjoint du Service national de sécurité et s'est entretenu avec le Président de la Cour suprême et de hauts magistrats, le Président et les membres de la Commission nationale des droits de l'homme, le Président et les membres de la

Commission électorale nationale, le Directeur de la Commission d'aide humanitaire, le Président et les membres de l'Association du barreau soudanais, le Président et les membres du Conseil national de la presse, ainsi que des représentants du Conseil national pour la protection de l'enfance, de l'Unité du Mécanisme national pour la protection de la famille et de l'enfance, et du Centre national de déminage. Il a en outre participé à un forum sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Il a aussi rencontré des représentants d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de violations des droits de l'homme, dont certains lui ont fait part de leurs expériences personnelles. Il s'est entretenu avec des membres du corps diplomatique, des représentants des partis politiques d'opposition ainsi que des membres du personnel et des étudiants de l'Université de Khartoum, qui lui ont communiqué de précieuses informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

8. Au Darfour septentrional, l'Expert indépendant a rencontré un représentant de l'Autorité régionale pour le Darfour, le Gouverneur de l'État du Darfour septentrional, le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour et des fonctionnaires de la MINUAD et des organismes des Nations Unies présents dans le Darfour septentrional. Au Darfour méridional, il s'est entretenu avec le Gouverneur de l'État du Darfour méridional et son équipe, ainsi qu'avec des fonctionnaires de la MINUAD. Il s'est également rendu dans trois camps pour personnes déplacées, à savoir celui d'Abou Shouk dans le Darfour septentrional et ceux d'Otash et de Dereige dans le Darfour méridional, dans lesquels il a constaté que les conditions de vie étaient déplorable.

9. Lors de sa visite, l'Expert indépendant a rappelé au Gouvernement et à toutes les parties prenantes concernées la portée de son mandat. Comme l'avait expliqué le titulaire de mandat précédent (voir A/HRC/21/62), le Gouvernement soudanais continuait à soutenir que, puisque le mandat de l'Expert indépendant ne relevait plus du point 4 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme (« Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil »), mais plutôt du point 10 (« Assistance technique et renforcement des capacités »), il n'était plus nécessaire de surveiller le respect des droits de l'homme et d'en rendre compte. Quant à d'autres parties prenantes nationales et internationales, elles étaient d'avis que le mandat devait inclure une évaluation de la situation des droits de l'homme au Soudan et l'établissement de rapports sur le sujet, ce qui était essentiel pour formuler des conseils techniques, rationnels et viables, qui amèneraient la situation à évoluer de manière progressive et effective.

10. L'Expert indépendant confirme que, d'après son interprétation, le mandat relève effectivement du point 10 de l'ordre du jour et prévoit qu'il faut évaluer la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations pertinentes sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cela avait été souligné par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/29, dans laquelle le Conseil avait renouvelé le mandat de l'Expert indépendant afin qu'il continue « d'évaluer et de vérifier la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays ». Ce mandat permet au Gouvernement soudanais d'assumer sa part de responsabilité en ce qui concerne l'appui à la mise en œuvre des recommandations. Il permet également à la communauté des donateurs de fournir une aide financière supplémentaire ciblée et les connaissances techniques nécessaires pour relever les défis relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

11. L'Expert indépendant note avec satisfaction que le Gouvernement a approuvé son interprétation et son analyse de la portée du mandat, ce qui lui a permis de rencontrer de nombreuses parties prenantes, y compris la communauté des donateurs, des dirigeants de l'opposition politique et d'autres acteurs de la société civile. Il souligne également que le Gouvernement a manifesté sa volonté de poursuivre la coopération avec le Conseil des

droits de l'homme en vue de s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme. Lors de chaque réunion avec le Gouvernement, l'Expert indépendant a reçu l'assurance du maintien de la coopération avec le mécanisme qu'il représente. Cependant, il reste préoccupé par l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays faite par des fonctionnaires soudanais, qui ne semble pas tenir compte de la détérioration de la situation.

III. Évolutions récentes

12. Le 4 janvier 2015, le Parlement a approuvé les modifications apportées à la Constitution nationale de transition de 2005, y compris celles conférant au Président des pouvoirs supplémentaires qui lui permettent de nommer et de destituer de hauts fonctionnaires, dont les gouverneurs des États, ainsi que les fonctionnaires qui occupent d'autres postes de rang élevé dans l'appareil constitutionnel, le système judiciaire, l'armée, la police et le service de sécurité. Suite à la modification de l'article 151, le Service national de sécurité, qui était auparavant un organisme de renseignement axé sur la collecte d'informations, l'analyse et le conseil, est devenu un organisme de sécurité à part entière doté d'un large mandat l'habilitant à remplir un certain nombre de fonctions qui incombent généralement aux forces armées ou à d'autres organismes de répression.

13. L'Expert indépendant note que l'élargissement du mandat et des pouvoirs du Service national de sécurité ont déjà de profondes répercussions négatives sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Conformément à la loi relative à la sécurité nationale, les agents du Service national de sécurité jouissent de l'immunité en matière de responsabilité civile et pénale pour les actes commis « dans l'exercice de leurs fonctions » ou « de bonne foi ». Ils ne peuvent être poursuivis que si le Directeur général du Service décide de lever cette « immunité » ou « prérogative ».

14. Vu cette récente évolution, il existe un risque que le mandat du Service national de sécurité, qui empiète sur les activités des services de renseignement, de l'armée et des forces de l'ordre, mine ou entrave indûment l'activité ordinaire de la police, entraînant ainsi une confusion et davantage de dysfonctionnements dans le système de justice pénale.

15. Le 22 février 2015, le Président de la République du Soudan a approuvé la loi portant modification de l'article 149 du Code pénal soudanais. La modification a établi une distinction juridique fondamentale entre le viol et l'adultère. L'Expert indépendant félicite les autorités soudanaises de cette réforme juridique qui représente une mesure concrète en faveur de la lutte contre l'impunité dans les affaires de violence à l'égard des femmes au Soudan. Il compte que davantage d'affaires de violence sexuelle, en particulier de viol, seront signalées aux autorités et que les victimes seront encouragées à demander réparation puisqu'elles ne seront plus accusées d'adultère¹.

16. Des élections générales ont été organisées à tous les niveaux de l'administration (national, étatique et local) du 13 au 15 avril, malgré les demandes d'ajournement répétées de la part des forces de l'opposition et des groupes de la société civile. Les élections ont été prolongées d'une journée, jusqu'au 16 avril, par la Commission électorale nationale. Trois partis d'opposition majeurs, à savoir le Parti de l'Oumma, le Parti du Congrès populaire et le Parti communiste soudanais, sous l'égide des Forces du consensus national, ainsi que certaines organisations de la société civile ont boycotté les élections, affirmant que la situation politique et les conditions de sécurité n'étaient pas propices à la conduite d'élections libres et régulières. Les élections ont été suivies par des observateurs de l'Union

¹ Avant l'adoption de la modification, l'article en question disposait que les victimes de viol pouvaient être poursuivies pour adultère si le viol n'était pas prouvé.

africaine, qui ont fait état d'un faible niveau de participation électorale dans le pays. Conformément aux résultats définitifs, publiés par la Commission électorale nationale, le Président Omar Al Bashir a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle nationale, ayant recueilli 94 % des voix.

17. Avant et pendant les élections, des organisations de défense des droits de l'homme et la MINUAD ont enregistré un certain nombre de violations des droits de l'homme. Les 6 et 7 décembre 2014, Amin Mekki Medani, militant des droits de l'homme, Farouk Abu Issa, dirigeant des Forces du consensus national, et Farah Alagar, autre militant politique, ont été arrêtés par le Service national de sécurité pour avoir signé et appuyé « l'appel du Soudan », déclaration politique appelant au rétablissement de la démocratie qui avait été signée par des partis d'opposition soudanais, des mouvements rebelles et la société civile. MM. Medani et Abu Issa ont été détenus au secret pendant deux semaines, puis accusés par un tribunal antiterroriste d'atteinte à l'ordre constitutionnel et de sédition contre l'État, deux infractions passibles de la peine de mort, et, par conséquent, leur libération sous caution n'était pas garantie. Le 9 avril 2015, leur procès a été suspendu et ils ont été libérés, tout comme M. Alagar.

18. Le 12 avril 2015, des préoccupations ont été exprimées concernant la situation de Sandra Kodoula, militante soudanaise, qui avait été enlevée par des personnes non identifiées tandis qu'elle se rendait à une réunion au siège du Parti de l'Oumma pour discuter du boycott des élections. Le Service national de sécurité a refusé d'admettre qu'elle avait été détenue avant sa libération le 15 avril. Sandra Kodoula a par la suite publié des excuses écrites, qui auraient été rédigées sous la contrainte, pour nier toute implication du Service national de sécurité dans sa disparition temporaire, après que celui-ci eut porté plainte contre elle pour diffamation.

19. Au Darfour, les autorités continuent d'imposer des restrictions aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. À El Fasher (Darfour septentrional), des manifestations organisées par des étudiants de l'Université de cette ville les 14 et 15 avril 2015 ont été réprimées par la Police soudanaise qui a arrêté et placé en garde à vue 20 étudiants. Ceux-ci ont été inculpés pour des infractions relatives à « la violation de l'ordre constitutionnel » dont l'une était passible de la peine de mort. Cette dernière infraction a par la suite été retirée de l'acte d'accusation et les étudiants ont été libérés sous caution le 22 avril.

IV. Principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme

20. Malgré quelques progrès réalisés en termes de réforme législative, le Soudan reste confronté à d'énormes problèmes en matière de droits de l'homme pour ce qui est de garantir l'exercice des droits fondamentaux élémentaires, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de la presse, à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté de religion. En outre, les récentes opérations militaires menées par le Gouvernement dans les zones touchées par les conflits au Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, ainsi que les affrontements intertribaux sont toujours à l'origine de graves violations des droits de l'homme et de déplacements massifs de civils dans les régions concernées. L'impunité des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des graves violations du droit international humanitaire reste un problème récurrent. Il faut aussi améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour remédier à l'extrême pauvreté qui touche en particulier les femmes et les enfants.

21. L'Expert indépendant a abordé ces problèmes au cours des entretiens qu'il a eus avec des représentants des pouvoirs publics et il se réjouit de la volonté du Gouvernement de s'y attaquer dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

A. Censure de la presse

22. Il est nécessaire de garantir la protection de la liberté de la presse au Soudan ; l'Expert indépendant note en particulier que des lois sur la sécurité nationale sont appliquées pour bâillonner la presse, moyennant notamment la fermeture d'organismes de presse, l'arrestation de journalistes et la confiscation de journaux et de matériel, par le Service national de sécurité.

23. Depuis décembre 2014, plusieurs cas d'atteintes à la liberté de la presse et des médias ont été enregistrés, comme en témoignent notamment la censure et la fermeture temporaire de plusieurs journaux. Au cours de la période considérée, au moins 16 journaux ont vu leurs tirages confisqués par le Service national de sécurité à 42 occasions différentes. Plusieurs journalistes ont affirmé avoir été interrogés et harcelés par la police et des agents des services de sécurité. Le 16 février 2015, les tirages de 14 journaux ont été confisqués. Le 25 mai, les tirages de 10 journaux ont été saisis par des agents des services de sécurité. Ces actes sont contraires à l'article 39 de la Constitution nationale de transition du Soudan (2005) qui garantit la « liberté d'expression et des médias ».

24. L'Expert indépendant a abordé ce problème au cours des entretiens qu'il a eus avec des représentants du Gouvernement, soulignant qu'il s'agissait là d'une préoccupation légitime dont le Gouvernement devait tenir compte, vu l'importance de la liberté d'expression et de la presse dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans une société démocratique.

B. Entraves aux activités des organisations de la société civile

25. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué d'entraver les activités des organisations de la société civile.

26. Quatre grandes organisations de la société civile ont dû mettre un terme à leurs activités, tandis qu'au moins cinq autres sont menacées de fermeture imminente. Le 18 janvier 2015, le Service national de sécurité a effectué une descente dans le Centre culturel Mohmoud Mohamed Taha. Le même mois, le Forum civique national et l'Union des écrivains soudanais ont été informés par courrier que leurs licences seraient révoquées par le Ministère de la culture. Le 26 mars, des agents de sécurité ont procédé à une perquisition dans les locaux du Centre Terakes de formation et de développement humain à Khartoum alors qu'Adil Bakheit, membre de l'Observatoire soudanais des droits de l'homme, y tenait un atelier consacré aux droits de l'homme. Lors de cette perquisition, l'ordinateur et des documents appartenant à M. Bakheit ont été confisqués. Dans ce contexte, trois membres du personnel du Centre ont subi un interrogatoire.

27. Le 16 avril 2015, M. Bakheit a été arrêté par le Service national de sécurité tandis qu'il participait à un atelier se déroulant dans le Centre de formation (Tracks Training Centre) de Khartoum. Il a par la suite été inculpé pour association de malfaiteurs, incitation à s'opposer à l'autorité publique par la violence ou l'usage de la force à des fins criminelle, publication d'informations mensongères, infractions contre l'État et usurpation de la qualité de fonctionnaire. Il a été libéré sous caution le 3 mai.

28. Les actes décrits ci-dessus portent atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique prévu en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des principes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ils sont également contraires à l'article 40 de la Constitution nationale de transition du Soudan qui garantit la liberté de réunion et d'association.

29. L'Expert indépendant prend note du rôle important joué par les défenseurs des droits de l'homme dans les sociétés démocratiques et insiste sur le fait que le Gouvernement soudanais doit les autoriser à mener leurs activités dans un environnement ouvert, sûr et sécurisé.

C. Liberté de religion

30. Le droit à la liberté de religion est consacré à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 38 de la Constitution nationale de transition du Soudan. Celle-ci prévoit également la création de la Commission pour la protection des droits des non-musulmans dans l'État de Khartoum dont l'objet est de faire en sorte que les droits des intéressés soient protégés conformément à la Constitution. Cependant, l'Expert indépendant a reçu des informations faisant état d'arrestations et de restrictions à la liberté de religion ou de conviction des communautés chrétiennes. Le 14 décembre 2014, le révérend Yat Michael Ruot Puk, pasteur de l'Église évangélique du Soudan du Sud, a été arrêté par des agents du Service national de sécurité. Le 11 janvier 2015, le révérend Peter Yein Reith a été arrêté à son domicile. Les deux ecclésiastiques ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et ont été détenus au secret jusqu'au 1^{er} mars 2015. Le 4 mai, ils ont été déférés devant un tribunal qui les a tous deux accusés d'atteinte à l'ordre constitutionnel, de sédition contre l'État, d'espionnage, de divulgation et de réception illégales d'informations ou de documents officiels, d'incitation au mécontentement au sein des forces régulières, d'atteinte à la tranquillité publique et d'actes constituant une insulte aux croyances religieuses. Suite à ces accusations et aux auditions qui ont eu lieu les 19 et 31 mai, les deux pasteurs auraient été transférés dans une prison de haute sécurité dans le nord de Khartoum. Leurs familles et les pasteurs de leur église les ont vus pour la dernière fois le 3 juin.

31. L'Expert indépendant est préoccupé par l'arrestation, la détention et l'éventuel procès de ces deux hommes qui constitueraient une violation des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18, 19, 21, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui mettent l'accent sur les droits à la liberté de religion, à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique, et sur les droits des minorités. Il demande au Gouvernement soudanais de respecter les libertés fondamentales consacrées par la Constitution nationale de transition et de permettre aux Soudanais d'exercer leurs droits librement.

D. Violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de septembre 2013

32. L'Expert indépendant a également rencontré des représentants de membres des familles des victimes décédées lors des manifestations contre la levée des subventions sur les carburants, qui s'étaient déroulées en septembre 2013 dans l'État de Khartoum et qui avaient donné lieu à des tirs meurtriers, à des blessures et à des destructions de biens, ainsi qu'à l'arrestation et à la détention de nombreux manifestants. Le « bref rapport sur les actes de violence de septembre 2013 », élaboré et publié par le bureau du Procureur général de l'État de Khartoum, a été examiné dans le détail par le précédent titulaire de mandat dans

son dernier rapport (A/HRC/27/69). Les familles et leurs avocats ont fait savoir qu'ils avaient perdu l'espoir d'obtenir justice pour leurs proches décédés et qu'ils se sentaient menacés.

33. L'Expert indépendant demande au Gouvernement de faire en sorte qu'une enquête judiciaire indépendante soit menée sur les meurtres et les autres violations des droits de l'homme, de mettre un terme aux violations arbitraires du droit fondamental à la vie et de prévenir l'impunité.

E. Zones touchées par les conflits

34. Les conflits armés et l'insécurité demeurent des sources majeures de violations des droits de l'homme dans différentes zones du Soudan. Le Darfour et les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, en particulier, sont toujours le théâtre de cycles sporadiques de conflits armés, d'attaques violentes et de banditisme, dont les civils ont subi les conséquences durant la période à l'examen.

1. Darfour

35. Alors que le conflit au Darfour, qui a éclaté en février 2003, entre dans sa douzième année, la situation des droits de l'homme suscite toujours de vives préoccupations. Si la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour par le Gouvernement et le Mouvement pour la libération et la justice a marqué un progrès sur le plan politique, des affrontements entre différentes tribus (dont les plus récents ont opposé les tribus Rezeigat et Maalia au Darfour oriental) se sont ajoutés aux combats persistants entre les forces armées soudanaises et des groupes d'opposition non signataires, ce qui a accru la vulnérabilité de la population civile dans la région. Les attaques sans discernement contre des civils, les affrontements entre tribus et la hausse de la criminalité sont restées d'actualité, d'autant que peu de mesures ont été prises par les agents des forces de l'ordre et les services de sécurité pour y remédier, ce qui a entraîné des pertes en vie humaine, des blessés parmi la population civile et des destructions de biens civils.

36. Selon la MINUAD, à la suite du déploiement au Darfour des Forces d'appui rapide en 2014, dans le cadre de l'opération Été décisif, les différentes formes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont aggravées et la fréquence avec laquelle ces violations étaient commises a augmenté. Au cours de cette opération, la MINUAD a signalé des attaques menées par les Forces d'appui rapide, y compris à l'encontre de civils soupçonnés d'être des sympathisants de mouvements d'opposition armés, aussi bien au Darfour septentrional qu'au Darfour méridional. Ces attaques ont été marquées par de multiples violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire, dont des meurtres commis sans discrimination, la destruction de biens civils et le déplacement massif de civils. La MINUAD a également recueilli des récits de victimes et de témoins faisant état d'une pratique consistant à incendier les villages, piller les biens civils, y compris le bétail, et détruire les sources de subsistance indispensables à la survie de la population civile.

37. Bien qu'il y ait à présent moins de combats de grande envergure entre le Gouvernement et les groupes armés², des affrontements sporadiques, des actes de banditisme, des violences intercommunautaires et des restrictions à la liberté de mouvement et aux libertés politiques persistent dans tout le Darfour et continuent d'entraver la tenue d'un dialogue politique global et participatif. En particulier, les affrontements tribaux ayant

² Les opérations Été décisif 1, en 2014, et Été décisif 2, en 2015, ont été à l'origine des affrontements qui ont eu les conséquences les plus lourdes en matière de déplacement de civils.

pour origine des conflits liés aux ressources, y compris la terre, deviennent une importante source d'insécurité étant donné qu'ils opposent de plus en plus des individus puissamment armés qui ont prêté allégeance, parfois en fonction de clivages tribaux, soit à des groupes armés soit au Gouvernement soudanais et à ses forces, à savoir les Forces d'appui rapide, les gardes frontière et les Forces centrales de réserve de la police.

38. En l'absence de véritables progrès en faveur d'une paix durable et du fait de l'apparition de nouveaux groupes armés susceptibles de s'allier indifféremment à un camp puis à un autre, le conflit perdure et continue d'être le théâtre de graves atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dont se rendent coupables toutes les parties au conflit.

a) Situation des personnes déplacées

39. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le conflit au Darfour a entraîné le déplacement interne d'environ 2,5 millions de personnes, dont la plupart sont tributaires d'un appui aux services de base et de l'aide des organisations humanitaires. L'Expert indépendant s'est rendu dans les camps de personnes déplacées d'Abou Shouk, d'Otash et de Dereige, situés dans les États du Darfour septentrional et du Darfour méridional. Il est préoccupé non seulement par la persistance des déplacements de population et la crise humanitaire qui l'accompagne, mais aussi par l'avenir des personnes déplacées en général.

40. À Nyala, les représentants des personnes déplacées ont indiqué à l'Expert indépendant que les personnes récemment déplacées ne recevaient aucune assistance, notamment aucune aide alimentaire ou médicale, du fait des stocks limités d'aide humanitaire. L'Expert indépendant appelle par conséquent le Gouvernement soudanais et la communauté internationale à fournir une assistance humanitaire aux personnes déplacées, qui vivent dans des conditions très précaires, et à contribuer ainsi à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ces personnes vivent dans l'insécurité, du fait de la présence de divers éléments armés dans la région et des crimes qui y sont régulièrement commis. L'Expert indépendant prie également le Gouvernement et la MINUAD de s'acquitter de leur obligation de mettre en place un environnement sain et sûr pour ces communautés de déplacées, et, une fois créé, d'en garantir la pérennité.

41. L'occupation des terres par des groupes armés, l'insécurité et l'absence d'infrastructure de base figurent, selon les personnes déplacées, parmi les principales raisons qui les empêchent de retourner dans leur région d'origine. La plupart de ces personnes ont néanmoins fait part de leur volonté de retour en cas d'amélioration des conditions de sécurité. L'Expert indépendant exhorte le Gouvernement soudanais à mettre en place les conditions nécessaires à un retour des personnes déplacées dans leur région d'origine et appelle la communauté internationale à soutenir ce processus.

42. L'Expert indépendant prie instamment toutes les parties au conflit de respecter les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de garantir un accès humanitaire permanent et de protéger la population civile.

b) Violence sexuelle et sexiste

43. L'Expert indépendant est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'actes de violence sexuelle et sexiste dans l'ensemble du Darfour. Cette violence à l'égard des femmes et des filles se traduit notamment par des actes de viol et de sodomie, des viols collectifs, des tentatives de viol, des pratiques traditionnelles préjudiciables et des actes de violence domestique. Entre janvier et avril 2015, la MINUAD a répertorié 27 incidents de violence sexuelle et sexiste qui ont fait 39 victimes. Elle a également constaté, dans le cadre

de ses activités de suivi auprès de sources locales, que de nombreux cas de violence sexuelle n'étaient pas signalés. La plupart des victimes de violence sexuelle sont des femmes et des filles déplacées, qui sont agressées pendant qu'elles se livrent à des activités de subsistance hors de leur camp. Dans certains cas, les victimes sont agressées dans leur foyer présumé sûr, à l'intérieur du camp, ou au moment où elles fuient pour éviter les attaques contre leurs villages. Il apparaît que, dans la plupart des cas, les auteurs de ces agressions ne peuvent pas être identifiés ; dans d'autres cas, il s'agirait de membres des forces de sécurité gouvernementales, de factions armées signataires ou non signataires, et, parfois, d'individus n'appartenant à aucun groupe organisé ou entité gouvernementale.

44. Le fait que les agents des forces de l'ordre s'abstiennent en général d'enregistrer les infractions de violence sexuelle ou de mener les enquêtes nécessaires, ou se montrent parfois réticents à le faire, continue d'empêcher les victimes d'accéder à la justice. Dans certains cas de violence sexuelle et sexiste, les victimes expliquent qu'elles ne signalent pas les agressions, car elles ne font pas confiance aux autorités locales pour prendre les mesures qui s'imposent. Si certains cas portés à la connaissance des autorités locales ont donné lieu à des poursuites, la vaste majorité des auteurs de ces infractions restent impunis, tandis que certains cherchent à obtenir un règlement à l'amiable. En outre, l'obligation pour les victimes de violence sexuelle et sexiste de remplir le « formulaire 8 », document utilisé par la police pour obtenir l'avis médico-légal d'un expert gouvernemental agréé au sujet d'une infraction, reste un obstacle à l'accès des victimes à la justice, bien que le Ministère fédéral de la justice ait publié en 2004 une circulaire exemptant les victimes de violence sexuelle et sexiste de cette procédure. Dix ans plus tard, certaines victimes de violence sexuelle et sexiste doivent encore remplir ce formulaire avant de pouvoir accéder à une assistance médicale ou aux services de justice pénale.

45. Les difficultés rencontrées par la MINUAD pour accéder à des informations, à des lieux et à des victimes de violations présumées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ont continué d'entraver le signalement des cas de violence sexuelle et sexiste. L'Expert indépendant note cependant que certaines mesures ont été prises par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la modification du controversé article 149 du Code pénal soudanais (voir par. 15 plus haut), qui établit à présent une distinction entre la définition de « viol » et celle d'« adultère », ainsi que la mise en place à l'échelon local d'organismes chargés de traiter les questions de violence sexiste, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les États du Darfour. Si ces efforts méritent d'être salués, des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence à l'égard des femmes devraient cependant être mises au point dans les meilleurs délais.

c) Droits économiques, sociaux et culturels

46. Au Darfour, la pauvreté généralisée, à laquelle s'ajoutent une infrastructure et des services sanitaires et médicaux de piètre qualité ainsi que des risques environnementaux, a été accentuée par le conflit armé en cours, qui a miné les conditions nécessaires à l'exercice, par la population civile, de droits aussi fondamentaux que le droit à la nourriture, au logement, à la santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation.

47. Les niveaux de pauvreté au Darfour sont parmi les plus élevés du pays ; près des deux tiers de la population vivent sous le seuil de pauvreté. L'occupation et l'utilisation des terres constituent un problème récurrent dans toutes les parties du Darfour. Les problèmes d'accès aux terres, en particulier, sont souvent à l'origine de conflits intercommunautaires dans la région. Si l'ensemble de la population du Darfour est touchée par la crise, les femmes, en raison de leur statut social et juridique et du fait des normes et coutumes traditionnelles, subissent une discrimination accrue qui limite l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

48. Il semble que le Gouvernement ne dispose pas de registres, d'informations et de statistiques fiables qui lui permettraient d'évaluer la mise en œuvre progressive des obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'État a ratifié.

2. Kordofan méridional et Nil bleu

49. Au cours de la période examinée, plusieurs cas de violation des droits de l'homme dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu ont été signalés. Il s'agissait notamment d'attaques systématiques contre des civils, tant par des forces gouvernementales que des groupes d'opposition armés, et de bombardements de zones civiles dans les monts Nouba, lesquels constituent des actes contraires aux principes humanitaires internationaux de distinction et de proportionnalité. Selon des informations obtenues par l'Expert indépendant, entre janvier et avril 2015, les Forces aériennes soudanaises ont largué environ 374 bombes sur 60 localités du Kordofan méridional. Les frappes aériennes et les bombardements terrestres ont fait 35 morts et plus de 70 blessés parmi la population civile, qui a également subi des dommages matériels, notamment dans les villages, les écoles et les usines.

50. Selon les informations recueillies, le 20 janvier 2015 un hôpital géré par Médecins sans Frontières dans le Kordofan méridional a été bombardé, en violation du droit international humanitaire, ce qui a contraint l'organisation à suspendre toutes ses activités médicales. Le 29 janvier 2015, celle-ci a décidé de mettre fin à ses opérations au Soudan en raison des restrictions pesant sur ses activités. L'Expert indépendant a également été informé de la recrudescence des combats au sol entre les forces gouvernementales et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N), notamment à la suite des élections. En mai 2015, les affrontements ont provoqué le déplacement d'environ 50 000 personnes dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu.

51. Des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont également été commises par des mouvements armés. Le 12 mars 2015, une attaque du SPLM-N à Kalogi, dans le Kordofan méridional, aurait tué 40 civils, fait 45 blessés et provoqué le déplacement de 25 000 personnes. Le 25 juin, une autre attaque du SPLM-N dans le Kordofan méridional aurait fait une douzaine de morts et une centaine de blessés parmi la population civile.

52. L'Expert indépendant reste profondément préoccupé par la situation que connaissent les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, et réaffirme sa volonté de se rendre dans ses régions au cours de sa prochaine visite au Soudan afin d'évaluer la situation.

V. Évaluation de la situation des droits de l'homme

53. Malgré quelques avancées sur le plan législatif, certaines difficultés continuent d'entraver fortement toute réelle amélioration de la situation générale des droits de l'homme au Soudan. La plupart des recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat sont restées lettre morte au cours de la période examinée. En outre, en mars 2014, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une décision dans laquelle elle concluait que le Soudan avait porté atteinte aux droits de trois de ses ressortissants, victimes notamment de mise en détention illégale et de torture. La Commission a demandé au Gouvernement d'indemniser les victimes.

54. Les actes de violence en cours au Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu ont été caractérisés par une impunité généralisée. Les auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, y compris les membres des forces de sécurité gouvernementales, des milices

qui leur sont affiliés ou des mouvements d'opposition armés, n'ont été que rarement tenus de rendre compte de leurs actes. La riposte judiciaire face à ces violations et atteintes reste insuffisante. L'Expert indépendant souligne notamment que la lutte contre l'impunité devrait être une priorité absolue du Gouvernement soudanais, lequel devrait garantir un accès effectif à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits.

55. Il a été fait état de restrictions aux droits politiques et aux libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association et de réunion pacifique, de cas de disparition forcée, d'actes de violence sexuelle et sexiste, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et de traitement dégradant commis par des membres des forces de sécurité et de mouvements armés à l'encontre de civils, ainsi que du refus d'autoriser l'accès à une aide humanitaire dans des zones de conflit. L'Expert indépendant appelle le Gouvernement soudanais à faciliter l'accès aux populations touchées afin qu'une aide humanitaire leur soit fournie.

56. L'Expert indépendant a continué de recevoir des informations faisant état de placements prolongés de personnes en détention sans accès aux services d'un avocat ou à leurs familles. Il appelle le Gouvernement soudanais à respecter les droits politiques et civils et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution nationale de transition, et à permettre aux Soudanais d'exercer librement leurs droits. Il prie également le Gouvernement de libérer toutes les personnes placées en détention ou de les inculper et de les poursuivre dans le respect de la loi.

57. L'Expert indépendant juge préoccupant que la peine de mort soit toujours appliquée et que la flagellation soit considérée comme une peine normale, alors qu'elle est contraire au droit international relatif aux droits de l'homme. En outre, le recours à la torture constitue une violation flagrante du droit international et de l'article 33 de la Constitution nationale de transition.

58. L'Expert indépendant relève que tous ses interlocuteurs gouvernementaux ont soulevé la question des sanctions coercitives unilatérales imposées au Soudan et ont estimé que ces sanctions constituaient une violation grave des droits fondamentaux de la personne en raison de leurs effets néfastes sur la situation des droits de l'homme. Au cours de la visite de l'Expert indépendant, le Gouvernement a organisé un forum sur l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Le Gouvernement a souligné les conséquences néfastes de ces mesures sur la population soudanaise, en particulier les femmes et les enfants. Il a appelé la communauté internationale à alléger les sanctions et à s'engager en faveur d'un vaste programme d'assistance technique au Soudan.

59. L'Expert indépendant a soulevé la question avec le nouveau Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy, en vue d'un suivi approprié.

VI. Assistance technique et renforcement des capacités

60. La mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil consultatif pour les droits de l'homme et d'autres organismes publics de défense des droits de l'homme, tels que la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, le Groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Conseil national de protection de l'enfance, l'Unité de police chargée de la protection de la famille et de l'enfance, l'Autorité régionale pour le Darfour, le Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour et d'autres unités ou commissions ministérielles, traduit les progrès institutionnels accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Soudan. L'Expert

indépendant salue la création de ces organismes et encourage le Gouvernement à leur apporter davantage de soutien afin de favoriser leur indépendance et leur autonomie financière, notamment pour ce qui est de la Commission nationale des droits de l'homme.

61. Bien que certains des organismes et mécanismes susmentionnés fassent l'objet d'un contrôle administratif qui peut sembler excessif, il reste nécessaire de continuer à les consolider et à collaborer avec eux. Les organisations locales de la société civile ont également un rôle à jouer et doivent être renforcées afin que de réels progrès soient accomplis en matière de droits de l'homme au Soudan.

62. On constate, dans une large mesure, un certain consensus entre les parties prenantes sur la nécessité d'un renforcement des capacités sous la forme de formations pertinentes aux droits de l'homme destinées aux membres de ces mécanismes, ainsi que de l'appareil judiciaire, de la police, du Service national de sécurité et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il est également apparu nécessaire de lancer des initiatives de sensibilisation de la population et d'autonomisation fondée sur les droits de l'homme. Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ont cependant un fort coefficient de capital et requièrent des niveaux élevés de financement en provenance tant du Gouvernement, sur le plan interne, que de divers organismes et partenaires de coopération au sein de la communauté des donateurs, sur le plan externe.

63. Au cours de ses réunions avec la MINUAD, des organismes des Nations Unies et des membres du corps diplomatique, l'Expert indépendant a été informé de la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes d'appui et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme au Soudan. Il exhorte les pays donateurs et la communauté internationale à apporter l'appui technique et financier dont le Soudan a besoin dans le domaine des droits de l'homme.

64. Au cours de la période examinée, certains partenaires internationaux, notamment la MINUAD, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont fourni différentes formes d'assistance technique et de renforcement des capacités à des organismes publics et à la société civile, contribuant ainsi à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il convient de mentionner la formation relative aux droits des enfants et à la protection de l'enfance dont ont bénéficié des partenaires nationaux, ainsi que la formation dispensée à des procureurs, y compris le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour, la formation de 400 volontaires de la police de proximité et les cours d'anglais dont ont bénéficié plus de 3 000 personnes déplacées.

65. En outre, l'Expert indépendant a pris note avec satisfaction du soutien apporté par des partenaires internationaux, notamment l'équipe de pays des Nations Unies et la MINUAD, au Ministère de la justice pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en particulier celles relatives aux droits des femmes et des enfants, ainsi que de l'assistance technique fournie au Conseil consultatif pour les droits de l'homme en ce qui concerne l'établissement du rapport national en vue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. La Commission nationale des droits de l'homme a également bénéficié d'une assistance technique, notamment lors de l'élaboration de son plan stratégique et de la mise en place de son bureau au Darfour. L'Expert indépendant salue les efforts déployés par la MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies pour renforcer les capacités de la société civile, y compris les initiatives visant à établir des institutions chargées de faire respecter l'état de droit au moyen de réformes législatives et d'une aide juridictionnelle.

66. Il est indispensable que la communauté des donateurs continue à apporter un appui technique et financier au Gouvernement soudanais et à la société civile, en vue de garantir le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

67. L'Expert indépendant a relevé, parmi les importants sujets de préoccupation en matière de renforcement des capacités au Soudan, la nécessité d'une éducation aux droits de l'homme, notamment d'une formation aux procédures judiciaires relatives aux droits de l'homme, et le besoin d'une autonomisation accrue de la société civile. Il souscrit en outre aux recommandations formulées par son prédécesseur en ce qui concerne la nécessaire mise en place d'un programme de coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Commission nationale des droits de l'homme.

VII. Conclusion et recommandations

68. **Malgré la volonté du Gouvernement soudanais de poursuivre sa coopération avec la communauté internationale et de débattre de la situation des droits de l'homme de manière constructive, la situation au Soudan demeure un grave sujet de préoccupation. Les mesures permettant d'améliorer la situation ont été énoncées dans un certain nombre de rapports précédents et les recommandations qui y figurent méritent toujours d'être sérieusement étudiées.**

69. **L'Expert indépendant souligne à quel point les droits de l'homme et la primauté du droit sont des éléments indispensables à l'établissement de la paix et de la stabilité au Soudan, et appelle le Gouvernement soudanais à poursuivre ses efforts pour trouver une solution au conflit du Darfour, dans le cadre d'une approche globale des défis ayant trait à la paix, à la gouvernance et à la démocratie au Soudan³. Il est convaincu que l'initiative d'un dialogue national annoncée par le Gouvernement en janvier 2014 offre la possibilité de faire progresser les réformes démocratiques, la paix, la réconciliation et le partage du pouvoir au Soudan.**

70. **La lutte contre l'impunité et la garantie d'un accès humanitaire aux zones de conflit constituent également des défis à relever. À cet égard, l'Expert indépendant appelle le Gouvernement soudanais à redoubler d'efforts dans ces domaines pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.**

71. **L'Expert indépendant prie le Gouvernement soudanais de reconnaître la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le pays, de lui garantir ainsi qu'à d'autres titulaires de mandats relatifs aux droits de l'homme un accès effectif à toutes les régions du pays, et de s'entretenir avec les parties prenantes concernées en vue de trouver des solutions aux préoccupations ayant trait aux droits de l'homme et aux difficultés d'ordre humanitaire que connaît le Soudan.**

72. **L'Expert indépendant salue le renouvellement par le Conseil de sécurité du mandat de la MINUAD et encourage les États donateurs et les institutions internationales à continuer d'apporter à l'opération l'appui dont elle a besoin pour renforcer sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et d'atténuer la crise humanitaire au Darfour (voir le document S/2015/378). Il demeure particulièrement préoccupé par les actes d'hostilité et les agressions à l'encontre du personnel de la MINUAD et de ses biens ainsi que des organisations humanitaires et de leur personnel. Il appelle le Soudan à arrêter et à poursuivre tous les auteurs de ces actes, dans le respect des principes d'une procédure judiciaire équitable et juste.**

73. **Outre les recommandations formulées par son prédécesseur, l'Expert indépendant fait les recommandations ci-après.**

³ Voir Union Africaine, Communiqué du Conseil de paix et de sécurité PSC/PR/COMM.(DXVI), 22 juin 2015.

A. Gouvernement soudanais

74. L'Expert indépendant appelle le Gouvernement soudanais :

a) À reconnaître la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le pays ;

b) À poursuivre et accentuer ses efforts de lutte contre l'impunité en traduisant en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire dans le pays ;

c) À prévenir l'ingérence des forces de sécurité dans les activités de la société civile, à mettre à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, de manière à garantir son indépendance conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à continuer de faciliter l'établissement de ses bureaux auxiliaires hors de Khartoum et du Darfour ;

d) À mener un dialogue national ouvert à tous et transparent, conformément à l'initiative lancée par le Gouvernement en janvier 2014, et à faire en sorte que toutes les parties prenantes y participent, y compris les observateurs régionaux, en vue de favoriser la paix et la réconciliation dans le pays ;

e) À envisager, au fur et à mesure de l'évolution du dialogue national, l'organisation d'une conférence de donateurs afin de soutenir des propositions concrètes de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan ;

f) À mettre en œuvre sans délai les recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat, notamment :

i) À ouvrir une enquête judiciaire publique et indépendante sur les meurtres de civils et d'autres violations des droits de l'homme perpétrés lors des manifestations de septembre 2013 ;

ii) À veiller à ce que les membres de ses services de sécurité renoncent aux arrestations et aux détentions arbitraires, à la censure de la presse et aux mesures de répression à l'égard d'organisations de la société civile, et respectent pleinement le droit à la liberté des individus ;

iii) À mettre fin aux frappes aériennes aveugles et à respecter le principe de proportionnalité dans sa riposte aux attaques des mouvements armés ;

iv) À répondre officiellement aux communications reçues dans le cadre du système des procédures spéciales dans les meilleurs délais ;

g) À instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, à reconsidérer le recours systématique à la flagellation et à veiller au respect du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

h) À faire en sorte que cessent tous les actes de discrimination et les atteintes à la dignité humaine dont sont victimes les Darfouriens du fait de leur appartenance ethnique ou tribale ;

i) À s'attaquer à la culture du silence et du déni dans laquelle s'inscrit la violence sexuelle et sexiste ;

j) À réviser l'article 152 du Code pénal soudanais (1991) relatif aux « tenues vestimentaires indécentes », pour faire en sorte que l'infraction d'attentat à la pudeur et la peine de flagellation n'aient pas pour effet de perpétuer la violence à l'égard des femmes, et à garantir l'égalité dans l'exercice des droits civils et politiques ;

k) À coopérer pleinement avec la MINUAD pour mettre un terme à tous les actes d'hostilité et agressions qu'elle subit, et à veiller à ce qu'elle puissent continuer à promouvoir et défendre les droits de l'homme et à appuyer le processus de paix au Darfour ;

l) À garantir un accès humanitaire et une assistance aux personnes déplacées, et à veiller au respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

B. Communauté internationale

75. L'Expert indépendant appelle la communauté internationale :

a) À accroître ses activités de coopération technique et d'assistance auprès du Gouvernement soudanais, et à prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat ;

b) À poursuivre ses efforts visant à soutenir le dialogue national et à favoriser la paix, la sécurité, la stabilité et la réconciliation au Soudan ;

c) À continuer de soutenir le programme de coopération technique en matière de droits de l'homme mené avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et à élaborer un programme de coopération technique pour la Commission nationale des droits de l'homme ;

d) À continuer de collaborer étroitement avec les acteurs de la société civile et à prendre en considération leurs besoins en matière d'assistance technique et d'autonomisation dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux procédures judiciaires relatives à ces droits ;

e) À continuer d'appuyer le maintien de la présence de la MINUAD au Darfour en lui fournissant les ressources dont elle a besoin pour protéger la population civile et ses droits fondamentaux ;

f) À veiller à ce que les personnes déplacées bénéficient d'une aide humanitaire et à ce que leurs droits économiques, sociaux et culturels soient respectés.

C. Organisations de la société civile au Soudan

76. L'Expert indépendant encourage les organisations de la société civile au Soudan à chercher des possibilités d'améliorer leurs connaissances dans le domaine des droits de l'homme, notamment leur formation en matière de procédures judiciaires relatives à ces droits. Dans le cadre de la poursuite de leurs activités essentielles de promotion et de défense des droits de l'homme, il les invite à élaborer des propositions de financement concrètes en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et de les soumettre à des acteurs internationaux et régionaux.

D. Mouvements d'opposition armés

77. Étant donné qu'il n'a pas été en mesure de rencontrer les représentants des mouvements d'opposition armés présents au Soudan lors de sa première visite, l'Expert indépendant préfère reporter ses recommandations à une date ultérieure. Il exhorte néanmoins ces mouvements armés à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par ses prédécesseurs, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
